213274 - Le jugement de la présence d'un buveur de vin dans une mosquée

question

Je suis d'origine maghrébine. Je vis en France. Hier, un compatriote ivre fit éruption dans la mosquée, comme il l'a déjà fait plusieurs fois. Certains frères avaient tenté de le conseiller à cesser de boire du vin. A chaque fois, il les écoute puis il recommence à boire avec indifférence. Hier, arrivé au bout de leur patience, certains ont tenté de l'expulser. D'autres ont dit: laissez-le entrer. Peut être Allah le guidera-t-Il. Comment juger cette situation? Comment faudrait il se comporter? Devrions nous le laisser entrer? Que fallait-il faire au juste?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Allah Très-haut dit :Ô les croyants! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté (pollués) - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins, ou si vous avez touché à des femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure, et passez-vous-en sur vos visages et sur vos mains. Allah, en vérité, est Indulgent et Pardonneur. (Coran,4:43).

De nombreux ulémas ont tiré de ce verset un argument permettant d'interdire à l'ivre l'accès à la mosquée.

Al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «une divergence oppose les ulémas quant au sens de la parole du Très-haut de la prière... un groupe dit qu'il s'agit du culte bien connu. C'est l'avis d'Abou Hanifah. C'est pourquoi Il dit: jusqu'à ce que vous compreniez ce que

vous dites un autre groupe dit qu'il s'agit du lieu de prière. C'est l'avis de Chafii. On a supprimé le nom annexé. Le Très-haut dit: les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué. (Coran,22:40). Ici, les lieux de prière sont appelés 'prière'. Cette interprétation est corroborée par la parole du Très-haut: et aussi quand vous êtes en état d'impureté (pollués) - à moins que vous ne soyez en voyage. Ceci implique que celui qui traîne une souillure peut traverser une mosquée sans y prier. Un autre groupe dit qu'on entend désigner à la fois la prière et son lieu car, à l'époque, ils ne venaient à la mosquée que pour y prier et n'accomplissaient celle-ci qu'en groupe, d'où le lien entre prière et mosquée.» Extrait d'al-Djaami li ahkaam al-qour'an (6/333). Ceci est renforcé par le fait que la présence d'un ivre à la mosquée ne sert à rien car on lui interdit de prier aussi long temps qu'il restera ivre comme l'indique le verset précédent. Il s'y ajoute que sa présence dans la mosquée peut entraîner de nombreux dégâts:

Premièrement, il arrive souvent que l'ivre profère des propos indécents.

Deuxièmement, il arrive souvent que des saletés, une odeur désagréable, et des actes répugnants émanent de lui, choses dont il faut protéger la mosquée.

Troisièmement, il arrive souvent qu'il détourne les occupants de la mosquée de leurs pratiques cultuelles à cause de ses paroles et gestes. A ce propos, Allah Très-haut dit: Dans des maisons (des mosquées) qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué; Le glorifient en elles matin et après-midi. (Coran,24:36).

Al-Hafedz, Ibn Kathir dit dans son Tafsir (6/62): «C'est-à-dire Allah Très-haut a donné l'ordre de les mettre à l'abri de toute saleté matérielle, de tout propos insensé, de tout acte ou propos indécents. C'est dans ce sens qu'Ali ibn Abi Talhah a rapporté d'après Ibn Abbas à propos du verset (24:36): Allah le Transcendant a interdit d'y tenir des propos insensés. Ikrimah, Abou Salih, adh-Dhahhak, Naafi ibn Djoubayr, Abou Baker ibn Souleymane ibn Abi Hathmah, Soufuyan ibn Houssayn et d'autres ulémas parmi les exégètes ont abondé dans le même sens.»

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Il n'est pas permis à

un ivre qui ne sait plus ce qu'il dit d'accomplir la prière. Mieux, on ne doit pas lui permettre d'accéder à la mosquée, compte tenu de ce verset et d'autres. l'interdiction s'approcher à la prière s'applique aux lieux où elle se déroule. Allah le sait mieux. Extrait de Madjmou' al-fatwa (22/6).

L'auteur de Matamlibou ouli an-Nouha fii charhi ghayatil mountaha (2/256) dit :L'interdiction faite aux assimilables à l'ivre , comme le fou d'accéder à la mosquée vise à protéger celle-ci.

Cependant, il vaut mieux agir avec douceur et souplesse pour faire sortir l'ivre de la mosquée pour protéger la mosquée contre des propos insensés et éviter des tiraillements et un bruit au sein des musulmans présents dans la mosquée mais aussi pour lui adoucir le cœur et l'amener à fréquenter la mosquée (autrement) et éprouver de la honte pour ses actes une fois l'ivresse passée et quand il se rendra compté de la douceur avec la quelle les gens l'ont traité en dépit de son état pitoyable.

Allah le sait mieux.